

DESTRUCTION A TIR DES ESPECES SUSCEPTIBLES D'OCCASIONNER DES DEGATS (ESOD) DANS LES PYRENEES-ATLANTIQUES – Juillet 2026 / juin 2029

Rappel : les **gardes particuliers** ne sont pas visés par les périodes et restrictions ci-après : ils sont autorisés à détruire à tir toute l'année, de jour seulement, les espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD) sur les terrains pour lesquels ils sont commissionnés, y compris en Réserves de Chasse et de Faune Sauvage.

Exception : la destruction à tir du vison d'Amérique est **prohibée en tous lieux** (plan national vison d'Europe).

Tout acte de destruction d'ESOD nécessite **la délégation écrite du propriétaire ou du fermier** des terrains concernés, au chasseur/piégeur ou à l'Ass° de chasse.

ESPECE	PERIODES AUTORISEES <i>(API : Autorisation Préfectorale Individuelle)</i>			RESERVES DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE (uniquement en plaine)		
	1 ^{er} au 31 mars	Au-delà du 31 mars		1 ^{er} au 31 mars	Au-delà du 31 mars	
RENARD <u>Déterrage autorisé toute l'année avec ou sans chien, y compris en RCFS. Uniquement hors des zones à tuberculose.</u>	Suivant nombre de battues accordé dans l'Arrêté d'API DDTM)	Avec Autorisation Préfectorale Individuelle , sur terrains consacrés à l'élevage avicole (uniquement à l'affût)		1 battue maximum par réserve	Si précisé dans l'API (tirs d'affût)	
	Du 1^{er} au 31 mars uniquement, sur Autorisation Préfectorale Individuelle (tir autorisé lors des battues aux renards du mois de mars).			Du 1^{er} au 31 mars , si précisé dans l'API		
MARTRE DES PINS	La Martre des pins a été déclassée de la liste nationale des ESOD par un arrêt du Conseil d'Etat en date du 13 mai 2025. L'espèce demeure <u>chassable</u> de l'ouverture générale à fin février, mais elle ne peut être détruite à tir au-delà, ni piégée (relâchée en cas de capture accidentelle).			(Chasse interdite en RCFS)		
CORNEILLE NOIRE Tir dans les nids interdit	1 ^{er} au 31 mars	1 ^{er} avril au 10 juin	11 juin au 31 juillet	1 ^{er} au 31 mars	1 ^{er} avril au 10 juin	11 juin au 31 juillet
	Autorisé <u>sans API</u>	Uniquement sur API , <u>qui peut être demandée par un Président d'Association</u> pour le compte de plusieurs tireurs.		Autorisé <u>sans API</u>	Si précisé dans l'API	
PIE BAVARDE A poste fixe matérialisé de main d'homme, sans chien. Tir au nid interdit.	1 ^{er} au 31 mars	1 ^{er} avril au 10 juin	11 juin au 31 juillet	1 ^{er} au 31 mars	1 ^{er} avril au 10 juin	11 juin au 31 juillet
	Sur API , <u>uniquement</u> dans les vergers et cultures maraîchères, ainsi qu'en tous lieux dans les territoires en convention de gestion petit gibier avec la Fédération des chasseurs			Si précisé dans l'API		
RAGONDIN / RAT MUSQUE	Destruction à tir ou à l'arc <u>autorisée sans API</u> (mais avec <u>délégation du droit de destruction</u>), du 1^{er} mars à l'ouverture générale. Calibre 22 LR autorisé , y compris lunette et modérateur de son. Attention : grenaille de plomb prohibée en bordure de cours d'eaux, plans d'eaux, zones humides...					

Nb : Au-delà du 30 juin, penser à **renouveler la validation annuelle du permis de chasser** pour être en règle.